

POINTES DE CONNEXION  
SANS INSTALLATION DE COMPTAGE COMPLETE  
- NOUVEAU RACCORDEMENT – MISE EN SERVICE

Identification : ERDF-NOI-CF\_07 E

Version : 1.1

Nombre de pages : 05

| Version | Date d'application | Nature de la modification       | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
| 01      | 09/12/2005         | Création                        |                    |
| 1.1     | 14/05/2008         | Mise à l'identité visuelle ERDF | NOI-CF_14 E        |

• **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

Décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

**Résumé / Avertissement**

Certaines consommations d'énergie sont particulières par leur nature (EP, illuminations, Petites fournitures) ou par leurs installations (sans comptage et sans disjoncteur, sans comptage et avec disjoncteur, avec comptage et sans disjoncteur) et nécessitent un mode de facturation spécifique. La facturation peut être établie suivant des forfaits incluant fourniture et acheminement. Ces consommations concernent principalement l'éclairage public, les cabines téléphoniques, les panneaux publicitaires ou des câblo-opérateurs...

Cette note a pour but de préciser :  
Les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux points de connexion sans comptage.

Le traitement d'un dossier de remise en service suite à une résiliation de contrat sur une installation sans comptage. La remise en service suivra les mêmes dispositions que le dossier de nouveau raccordement.

## 1 Rappel du cadre réglementaire

Décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### 1.1 Principes généraux d'application de la composante annuelle des soutirages au domaine de tension BT jusqu'à 36 kVA inclus

- Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur
- En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

$E_i$  désigne l'énergie soutirée pendant la  $i^{\text{ème}}$  classe temporelle, exprimée en kWh, et  $P_{\text{souscrite}}$  désigne la puissance souscrite égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

### 1.2 Spécificité du tarif BT ≤ 36 kVA Longue Utilisation

Pour l'application du tarif Longue Utilisation, en l'absence de dispositifs de comptage, les gestionnaires de réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation des flux d'énergie soutirés et des puissances souscrites. Dans ce cas, la composante annuelle de comptage est égale à la redevance de profilage. Le pas de souscription de puissance est de 0,1 kVA,  $n = 1$  et les coefficients  $a_2$  et  $d_1$  employés sont ceux du tableau ci après :

|                    | <b>a<sub>2</sub></b><br><b>(€/kVA/an)</b> | <b>d<sub>1</sub></b><br><b>(c€/kWh)</b> |
|--------------------|---|---|
| Longue utilisation | 55,08                                     | 0,95                                    |

**En cohérence avec le cadre réglementaire, le tarif appliqué aux installations sans dispositif de comptage « complet » (compteur + disjoncteur) est la formule Longue Utilisation associée au profil PRO5.**

## 2 CAS DANS LESQUELS UNE INSTALLATION PEUT NE PAS COMPORTER L'ENSEMBLE « COMPTEUR + DISJONCTEUR »

### 2.1 Installation sans compteur, équipée d'un disjoncteur

Le raccordement de nouveaux points de connexion sans comptage peut être envisagé, sur accord d'ERDF, pour des niveaux de puissance souscrite déclarée inférieure à 3 kVA.

Les nouveaux raccordements réalisés sans dispositif de comptage, doivent nécessairement comporter un dispositif de contrôle de la puissance souscrite par disjoncteur. Le disjoncteur est calibré au plus près de la Puissance demandée par l'utilisateur du réseau public de distribution, la puissance souscrite contractuelle est alors égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

Les disjoncteurs installés pour limiter la puissance du point de connexion sont compris dans la gamme de disjoncteurs suivante :

| Puissances          | 1 hVA | 3 hVA | 5 hVA | 7 hVA | 9 hVA | 1,1 kVA | 1,4 kVA | 2,2 kVA |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|---------|---------|---------|
| Réglage disjoncteur | 0,5 A | 1 A   | 2 A   | 3 A   | 4 A   | 5 A     | 6 A     | 10 A    |

La mise en service de nouveaux points de connexion de cette nature s'accompagne d'un contrôle de cohérence au regard des souscriptions demandées, elle est réalisée sur accord d'ERDF. La mise en service est facturée selon les dispositions du Catalogue des prestations en vigueur.

### Les règles d'application du tarif sur une installation sans compteur et équipée d'un disjoncteur sont les suivantes :

- Les souscriptions contractuelles relatives aux installations sans comptage s'effectuent par forfaits horaires suivant le temps d'utilisation du point de connexion. Ces forfaits sont calculés en heures et sont souscrits suivant trois possibilités pré-définies :
  - **De 0 à 2350 heures d'utilisation annuelle le forfait est de 2350 heures** forfait de nuit
  - **De 2351 à 4100 heures d'utilisation annuelle, le forfait est de 4100 heures** forfait nocturne permanent (ou nuit/matin)
  - **Plus de 4100 heures d'utilisation annuelle , le forfait est de 8760 heures** forfait permanent
- Toute demande de souscription en dehors de ce cadre n'est pas acceptée pour une installation sans compteur. En conséquence, la demande conduit à la pose systématique d'un dispositif de comptage complet, à la charge du demandeur.
- Le calcul de la composante de soutirage s'effectue avec les valeurs de  $E_i$  et  $P_{Souscrite}$  suivantes

$$E_i = P_{\text{disjoncteur}} \times \text{forfait horaire, exprimée en kWh}$$

$$P_{\text{Souscrite}} = P_{\text{disjoncteur}}$$

### 2.2 Les installations sans compteur, ni disjoncteur

Lors d'une remise en service de points de connexion sans compteur ni disjoncteur, ERDF peut réaliser une étude afin de déterminer la possibilité de mettre en place une installation de comptage complète, permettant la mesure exacte des consommations du point de connexion.

La mise en service de nouveaux points de connexion sans comptage ni disjoncteur est conditionnée à l'accord express du distributeur. En particulier, l'absence de disjoncteur est tolérée que si la localisation du point de connexion empêche l'installation d'un disjoncteur. La mise en service est facturée selon les dispositions du Catalogue des prestations en vigueur.

Dans ce cas, la composante de soutirage est calculée à partir de deux paramètres :

- le forfait lié au temps d'utilisation défini précédemment.
- la  $P_{Souscrite}$  déclarée par l'utilisateur du réseau ou son fournisseur et validée par ERDF

Le calcul de la composante de soutirage s'effectue avec les valeurs  $E_i$  et  $P_{Souscrite}$  suivantes

$$P_{Souscrite} = P \text{ déclarée}$$
$$E_i = P \text{ déclarée} \times \text{forfait horaire, exprimée en kWh}$$

### 3 LES TYPES D'USAGES DE POINTS DE CONNEXION POUVANT ETRE ASSOCIES AUX PLAGES DE FORFAITS HORAIRES APPLIQUES AUX INSTALLATIONS DITES « SANS COMPTAGE ».

La liste n'est pas exhaustive, elle peut évoluer après étude, au cas par cas, de nouvelles configurations qui se présenteraient.

- **Forfait de nuit : 2350 heures** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 0 à 2350 heures d'utilisation annuelle.
  - **Usages recensés** : Eclairage public,
- **Forfait nocturne permanent : 4100 heures** pour les installations dont la plage d'utilisation annuelle est comprise entre 2351 à 4100 heures.
  - **Usages recensés** : Eclairage public, affichage publicitaire,
- **Forfait permanent 8760 heures** pour les installations dont l'utilisation annuelle est supérieure à 4100 heures
  - **Usages recensés** : Relais téléphoniques, éclairage public permanent (tunnel, feux tricolores), équipements de télésurveillance, des indicateurs d'itinéraires type « RATP », radar, panneaux d'affichage lumineux permanent, cabine téléphonique...

#### **4 LES REGLES APPLIQUEES LORS DE LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE CONNEXION SANS COMPTAGE.**

Les travaux de raccordement sont réalisés à partir des éléments techniques déclarés par le client ou son représentant pour l'alimentation du point de connexion. Les points de connexion sans comptage sont facturés sur la base de forfaits déclarés par le fournisseur et son client final.

Le tarif appliqué est, dans tous les cas, la formule Longue Utilisation associée au profil PRO5.

#### **5 LES REGLES GENERALES DE CONTROLE APPLIQUEES AUX INSTALLATIONS DITES « SANS COMPTAGE ».**

ERDF peut contrôler l'installation à tout moment du cycle de vie du point de connexion, et le cas échéant réajuster le contrat (PS, Forfait consommation, tarif) en cohérence avec la situation réellement constatée et les valeurs « repère » des durées d'utilisation définies précédemment.

#### **6 LES CONTROLES EFFECTUES PAR ERDF A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur peut à tout moment demander un contrôle sur une installation dite « sans comptage » de son portefeuille. L'intervention est facturée suivant les modalités d'application du Catalogue des prestations en vigueur, au forfait ou sur devis.